

Bergerac, le 6 septembre 2022

KSP GA220456 CRC
le 06/09/2022

Chambre Régionale des Comptes
Nouvelle Aquitaine
3^{ème} section
3 place des Grands Hommes
CS 30059
33064 BORDEAUX CEDEX

Vos références : KSP GD220310 CRC

Objet : courrier de réponse au rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Société d'exploitation de l'Aéroport Bergerac Dordogne Périgord (SABDP).

Monsieur le Vice-Président,

Le Syndicat Mixte Air Dordogne a pris connaissance du rapport d'observations définitives transmis par vos soins et vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ses observations en retour.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, mes sincères salutations.

Le Président du SMAD

Pascal DELTEIL



Rapport observations définitives SABDP éléments de réponse

Procédure (p 3)

Le rapport d'observations définitives fait état d'une absence de réponse du Président du SMAD suite à notification du 27/01/22, pour une date limite de réponse au 27/03/22.

Le SMAD conteste formellement ce constat : le Président du SMAD a répondu dans les formes prévues, à savoir par mail à na-greffe@crtc.ccomptes.fr en date du 24/03/22.

Cette réponse au rapport d'observations provisoires est à toutes fins utiles jointe à la présente réponse au rapport d'observations définitives.

Concernant l'information assurée par le délégataire au délégant (2.1 du rapport d'observations, p 6 et 7)

La qualité de l'information fournie par le délégataire a régulièrement fait l'objet de remarques et demandes d'informations de la part du SMAD, délégant.

En particulier, afin de préparer au mieux la fin de la délégation, le délégant a, ainsi que le relève le rapport d'observations (p 29), fait procéder au premier semestre de la dernière année de la délégation à un audit (rapport Tardieux juin 2019), audit qui a notamment mis en avant l'absence de certains documents et données dans les rapports du délégataire, les insuffisances en matière de présentation séparée du résultat régalien et hors régalien, et les insuffisances des états analytiques.

Entre autres, ce rapport fait état des constats relevés par la Chambre en pages 6 et 7 de son rapport d'observations.

Le rapport d'audit a été transmis pour réponse par le délégant au délégataire, qui a répondu en septembre 2019 ; cette réponse du délégataire a fait à son tour l'objet d'observations détaillées du SMAD, transmises en novembre 2019, dans lesquelles le syndicat fait, comme dans le rapport d'audit, preuve de toute la fermeté nécessaire vis-à-vis du délégataire.

Les échanges par courrier se sont prolongés, suivis de réunions début 2020 qui, si elles n'ont pas permis d'obtenir du délégataire qu'il se conforme à toutes les observations mentionnées (cf. par exemple observation p 30, 2^{ème} paragraphe, concernant les provisions sociales) ont néanmoins conduit à la prise en compte de certaines d'entre elles et à l'établissement de l'accord financier de sortie (cf. p 29 et 30), accord dont la Chambre indique qu'il respecte les stipulations du contrat et n'appelle pas d'observations.

En particulier, les travaux de recalcul du résultat courant avant impôt rendus nécessaires par les erreurs d'imputation du délégataire (cf. p 7 deuxième paragraphe) ont été conduits par le syndicat ; après échanges contradictoires avec le délégataire, ces travaux ont permis d'apprécier au mieux le résultat, de demander et obtenir réparation des erreurs d'imputation ayant un impact financier sur le syndicat, de contribuer à l'accord financier de sortie (cf. p 29 et 30).

Ainsi, en dépit d'une information parcellaire, le SMAD s'est efforcé, notamment sur la base de cet audit et des échanges contradictoires avec le délégataire qui ont suivi, de contrôler au mieux, de manière pertinente, la bonne exécution de la délégation, et d'en assurer la bonne fin. Le syndicat a exercé son pouvoir de contrôle autant qu'il le pouvait ; il a sollicité et obtenu la mise en œuvre de mesures correctives.

Le SMAD a fait part à la société délégataire de nombreuses difficultés en matière comptable et financière, a agi auprès du délégataire afin que les erreurs et anomalies soient corrigées, a obtenu satisfaction sur un nombre important de points, a permis par sa vigilance et son action de mener à bonne fin le contrat de délégation.

Le SMAD ne peut laisser le dirigeant de la société délégataire évoquer "*un manque de rigueur et de contrôle de (l')autorité délégante*" alors que le SMAD a initié et mené à terme les actions nécessaires à la remédiation

des carences du délégataire en matière d'information comptable et financière et de production des éléments financiers de la délégation.

Le SMAD, ayant répondu au rapport d'observations provisoires dans les formes et délais prescrits, conteste la mention du dernier paragraphe de la page 7 du rapport selon lequel *"(il) n'est pas en mesure de répondre aux propos de son délégataire (...)"* : ceci a été fait en temps et en heure, et ceci est à nouveau fait par la présente réponse.

Concernant l'évolution du trafic aérien (2.2.1 du rapport d'observations, p 8 et 9)

L'élaboration et la mise à jour des données prévisionnelles de trafic relèvent de la compétence du délégataire et non de celle du délégant. Il n'appartient pas au délégant d'en demander la mise en jour mais de suivre les chiffres du trafic réel, ce qu'il fait en permanence en relation avec le délégataire.

Ainsi que relevé par l'audit de 2019, et comme le figure le rapport de la Chambre (Graphique n° 1), ce n'est qu'à partir de 2018, avant-dernière année du contrat, que le décrochage devient important.

En particulier, l'écart entre prévisions et réalisations sur la période 2015-2017 n'est pas d'une ampleur telle que la sincérité des prévisions semble devoir être interrogée.

Concernant l'examen des comptes de résultat (2.3 du rapport d'observations, p 12 et 13)

Comme cela est exposé plus haut concernant le 2.1 du rapport d'observations, le SMAD a relevé, en particulier dans le cadre du rapport d'audit de juin 2019, les anomalies évoquées par la Chambre relativement au CICE, au calcul du résultat courant avant impôt, aux carences en matière d'identification de la part régaliennne et de la part non régaliennne des comptes, ainsi qu'à leur incidence sur le calcul de l'intéressement.

Ces éléments ont été exposés de manière détaillée sur la base de constats factuels et chiffrés, formellement transmis au délégataire et débattus avec lui jusqu'à l'agrément par le délégant et le délégataire des conditions financières de la fin de contrat.

Il ne peut ainsi être dit (cf. p 13, 2^{ème} paragraphe) que *"le SMAD n'a jamais demandé d'explication complémentaire quant au non versement d'intéressement"*, puisque cette question est l'une de celles qui ont été détaillées par le rapport d'audit 2019 et débattues contradictoirement avec le délégataire dans les mois qui ont suivi.

Concernant les charges d'exploitation (2.3.3 du rapport d'observations, p 22 et 23)

Comme cela est exposé plus haut concernant le 2.1 du rapport d'observations, le SMAD a relevé, en particulier dans le cadre du rapport d'audit de juin 2019, et formulé au délégataire les observations ou anomalies évoquées par la Chambre relativement à l'erreur d'imputation d'une provision pour impôts et taxes, ainsi qu'au niveau des amortissements et au suramortissement des investissements "25%" (p 22, dernier paragraphe, et p 23, 1^{er} et 2^{ème} paragraphes).

Ces éléments ont été exposés de manière détaillée sur la base de constats factuels et chiffrés, formellement transmis au délégataire et débattus avec lui jusqu'à l'agrément par le délégant et le délégataire des conditions financières de la fin de contrat.

Concernant le résultat dégagé par la SABDP (2.3.4 du rapport d'observations, p 23 et 24)

Comme cela est exposé plus haut concernant le 2.1 du rapport d'observations, le SMAD a relevé, en particulier dans le cadre du rapport d'audit de juin 2019, et formulé au délégataire les observations ou anomalies évoquées par la Chambre relativement au résultat exceptionnel, et par voie de conséquence au résultat courant et à l'assiette de calcul de l'intéressement, ainsi qu'au niveau des amortissements et

provisions et au suramortissement des investissements "25%" (p 22, dernier paragraphe, et p 23, 1^{er} et 2^{ème} paragraphes).

Ces éléments ont été exposés de manière détaillée sur la base de constats factuels et chiffrés, formellement transmis au délégataire et débattus avec lui jusqu'à l'agrément par le délégant et le délégataire des conditions financières de la fin de contrat.

En particulier, le syndicat a mis en évidence, dans le cadre du rapport d'audit de juin 2019, le fait que le délégataire n'était pas à même de proposer un juste calcul du résultat à prendre en compte pour le calcul de la part variable de la redevance ; il en est ainsi pour l'exercice 2017, mentionné par la Chambre au dernier paragraphe du 2.3.4, comme pour les autres exercices.

Sur la base de l'analyse approfondie de ce point dans le rapport d'audit de juin 2019, dans un contexte de déficit cumulé du délégataire sur l'ensemble de la durée de la convention, il a été convenu l'abandon d'un calcul de part variable pour les éventuels exercices excédentaires.

Concernant la situation financière de la SABDP à la fin du contrat de délégation de service public (2.5 du rapport d'observations, p 29 et 30)

Comme cela est exposé plus haut, et ainsi que l'indique explicitement le rapport, c'est grâce à la vigilance et l'action du syndicat, mandataire de l'audit objet du rapport de juin 2019 qu'il a été possible d'établir un accord financier de fin de délégation équitable et respectueux des stipulations du contrat.

Concernant la question des provisions sociales, le syndicat n'a, sur ce point mis en avant fermement et continûment auprès du délégataire, pas obtenu satisfaction de ce dernier, pour lequel *"il n'y avait pas lieu de constituer ces provisionnements dans la mesure où aucun départ de salarié n'était prévu pendant la durée d'exécution de la concession"*. Dans un contexte difficile d'établissement des accords de sortie du contrat, et ce point étant sans incidence directe sur les finances du syndicat, celui-ci n'a à ce jour pas poursuivi sur ce point.